

Arrêt

n° 123 316 du 29 avril 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X, agissant en son nom propre et avec

X

en tant que représentants légaux de :

X

Х

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012, en son nom personnel, par X, et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise et belge, tendant à l'annulation « des décisions de refus de visa regroupement familial art. 40 », prises le 9 février 2012.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 26 octobre 2011, la requérante a déposé, en son nom et pour ses deux enfants mineurs, trois demandes de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint et le père de ses enfants.
- 1.2. En date du 9 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des décision de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Commentaire :

(...)

Considérant que Monsieur [T.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, le visa est refusé.

(…)

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».
- 2.2. Dans une première branche, elles soutiennent que le conjoint de la requérante « a prouvé au moment de l'introduction de la demande de visa pour son épouse et ses enfants qu'il bénéficiait d'un revenu de 1233,20 € dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée d'un an ». Après avoir rappelé la notion de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en considération les revenus dudit conjoint, dans la mesure où son contrat de travail a été signé dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, alors qu'il s'agit d'un réel contrat de travail d'employé avec une rémunération supérieure au 120% du revenu d'intégration sociale, ce qui n'est pas contesté dans les décisions entreprises. Elles estiment que le « fait que l'employeur soit le CPAS n'enlève en rien au contrat la qualité de contrat de travail », que cette rémunération ne peut pas « non plus être considéré[e] comme une « aide sociale financière » au sens de l'article 40 ter dès lors que l'on distingue clairement ce type d'aide sociale aux autres (sic.) » et que « le fait qu'il ouvre, à son terme, le droit aux allocations de chômage (comme d'ailleurs tout autre contrat de travail d'une telle durée), n'en transforme pas non plus les revenus en « allocations d'attente » au sens de l'article 40 ter ». Elles prétendent, dès lors, qu'il « serait d'ailleurs totalement illogique d'exclure du champ d'application de l'article 40 ter une personne qui touche effectivement un revenu de plus de 120 % du revenu d'intégration, même pour une durée déterminée, et qui prouve au surplus d'ores et déjà ses démarches pour décrocher un emploi lorsque ce contrat prendra fin, alors que cet article inclut les personnes bénéficiant d'allocations de chômage s'ils prouvent qu'ils recherchent activement un emploi ». Elles se réfèrent à leur télécopie du 2 février 2012,

quant à la réalité des recherches d'emploi du conjoint de la requérante, ainsi qu'à un document du 2 mars 2012 de Cap Migrants.

Elles concluent de ce qui précède que les articles 40, 40 bis et 40 ter de la Loi sont violés et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation en n'indiquant pas « en quoi ses recherches actives d'emploi, dont elle avait connaissance, ne sont pas prises en considération ».

2.3. Dans une seconde branche, elles renvoient à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi et prétendent qu'il « découle de ce (sic.) article que, même si la partie adverse avait dû considérer, à tort, que la condition de ressources n'était pas remplie en l'espèce, elle devait faire une analyse individuelle du dossier et prendre en compte, en fonction de besoins de cette famille, ce qu'elle considérait comme constituant de tels moyens (sic.) ». Elles reprochent, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué cet examen, violant de la sorte cette disposition, et ce d'autant plus que le conjoint de la requérante avait précisé qu'il restait à sa disposition pour tout renseignement complémentaire. Elles soutiennent que la télécopie du 2 février 2012 contenait des éléments qui auraient dû conduire la partie défenderesse à appliquer l'article 42 de la Loi.

Elles considèrent, par ailleurs que « la loi belge n'est pas tout à fait en conformité avec l'article 17 de la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial », dont elles rappellent le prescrit, et que cette disposition « impose de prendre en compte tous les éléments factuels du cas d'espèce qui justifient que le droit au regroupement familial, qui reste le principe, doit primer l'exception (sic.) ». Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles soulignent que le mari de la requérant est universitaire et n'a jamais dépendu des pouvoirs publics. Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 42 de la Loi, l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée et son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions et notamment la condition que le conjoint belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi dispose notamment ce qui suit :

- « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :
- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

(...) ».

Le Conseil souligne également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « En cas de nonrespect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui des demandes de visa, introduites le 26 octobre 2011, le contrat de travail de son époux duquel il ressort que celui-ci a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ainsi que diverses fiches de rémunérations de son époux.

Le Conseil observe en outre que les décisions attaquées sont notamment fondées sur le constat selon lequel l'époux de la requérante « a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, alors que le motif susmentionné des actes attaqués indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le visa à la requérante et à ses enfants, les parties requérantes restent manifestement en défaut de le contester utilement.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré « qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la personne qui ouvre le droit au regroupement familial a par essence une durée limitée et prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent devenir à charge des pouvoirs publics, ce qui est d'ailleurs confirmé par les termes du contrat de travail du conjoint de la requérante, lequel figure au dossier administratif.

Or, conformément à l'article 40*ter*, alinéa 2, de la Loi, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du ressortissant belge, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité en l'espèce.

A titre de précision, le Conseil souligne que le fait éventuel que l'époux de la requérante bénéficie de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ou qu'il recherche de l'emploi, ne peut modifier le constat qui précède, à savoir l'irrégularité des revenus démontrés.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial expose que : « 1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un État membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.

(…)

3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

(...) »

Au vu de cette disposition, le Conseil constate que les dispositions de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ne sont applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 17 de cette Directive, la deuxième branche du moyen manque en droit.

3.4.2. Sur le reste de la seconde branche du moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées sont notamment fondées sur le constat que l'activité du conjoint de la requérante « n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, comme cela a été relevé supra au point 3.3. du présent arrêt.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse « devait faire une analyse individuelle du dossier et prendre en compte, en fonction de besoins de cette famille, ce qu'elle considérait comme constituant de tels moyens (sic.) » sur base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi. L'argumentation de la partie requérante n'est, dès lors, pas de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées, la partie défenderesse ayant considéré – sans que ce motif ne soit utilement contesté – que les revenus du regroupant n'étaient pas « stable[s] et régulier[s] », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Le moyen manque dès lors également en droit à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :	
Mme ML. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE